

Les Cahiers de droit



Jean-Louis BAUDOIN, *La responsabilité civile délictuelle*, Cowansville, Les Éditions Yvon Blais Inc., 1985, 780 p., ISBN 2-89073-531-1, 67,50\$.

Daniel Gardner

Volume 27, numéro 4, 1986

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/042779ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/042779ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (imprimé)

1918-8218 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce compte rendu

Gardner, D. (1986). Compte rendu de [Jean-Louis BAUDOIN, *La responsabilité civile délictuelle*, Cowansville, Les Éditions Yvon Blais Inc., 1985, 780 p., ISBN 2-89073-531-1, 67,50\$.] *Les Cahiers de droit*, 27(4), 985–989.
<https://doi.org/10.7202/042779ar>

assimilé à un fonctionnaire ; son statut est hybride.

En conclusion, après un survol des principaux points pris en considération dans l'ouvrage, l'auteur soulève le problème que peut poser le statut de fonctionnaire à l'officier de justice à qui est attribué un pouvoir judiciaire (le protonotaire spécial). Dans le but d'éviter l'immixtion de l'Administration dans les activités judiciaires, trois propositions, auxquelles nous souscrivons, sont avancées : constituer un nouveau corps d'emploi regroupant les protonotaires spéciaux, les assujettir à un code de déontologie et créer un conseil judiciaire afin de veiller à leur formation.

Depuis longtemps l'administration de la justice se devait de donner lieu à des études fouillées. L'ouvrage de P.-E. Audet répond à un tel besoin. L'auteur donne une bonne description de l'évolution de la fonction de greffier de cour, de sa situation actuelle, tout en suggérant des perspectives d'avenir. En somme, l'ouvrage constitue l'une des trop rares publications portant sur l'histoire de nos institutions judiciaires et nous ne pouvons que le recommander à ceux que le sujet intéresse. Une fois présentée cette synthèse — qui s'imposait — sur le plus important des officiers de justice, il est à souhaiter que soient poursuivies des études faisant appel aux importantes séries de documents judiciaires que nous possédons. Ainsi l'image encore diffuse que nous avons de nos institutions judiciaires pourra, petit à petit, gagner en précision.

À bon droit, l'auteur a mérité le prix Michel-Brunet pour le présent ouvrage ; ce prix, décerné annuellement par l'Institut d'histoire de l'Amérique française, couronne le meilleur ouvrage, traitant d'un sujet d'histoire, produit par un jeune historien.

Sylvio NORMAND
Université Laval.

Jean-Louis BAUDOUIN, **La responsabilité civile délictuelle**, Cowansville, Les Éditions Yvon Blais Inc., 1985, 780 p., ISBN 2-89073-531-1, 67,50 \$.

Le traité de responsabilité civile délictuelle du professeur Jean-Louis Baudouin constitue l'un des ouvrages les plus connus du monde juridique québécois. L'édition originale de 1973 avait reçu un accueil plus que favorable. Une mise à jour s'imposait cependant compte tenu des importantes réformes législatives des douze dernières années, notamment en matière de responsabilité automobile. L'évolution inévitable de ce secteur du droit où la jurisprudence joue un rôle prépondérant imposait également cette mise à jour.

On peut mesurer les efforts investis en constatant que l'édition 1985 est augmentée de deux cents pages par rapport à celle de 1973. Le succès de l'entreprise se vérifie d'ailleurs tant du point de vue qualitatif que quantitatif. Une des grandes qualités de l'auteur est constamment présente à la lecture de l'ouvrage : il sait présenter, dans un style précis et agréable, les problèmes les plus complexes concernant la responsabilité civile. Cette clarté de l'exposé rend la consultation de l'ouvrage facile sans pour autant sacrifier à la rigueur scientifique.

L'introduction de l'ouvrage est enrichie d'une section consacrée à l'avenir de la responsabilité civile. Le professeur Baudouin y résume trois des axes majeurs du développement récent du droit de la responsabilité. Premièrement, on assiste de plus en plus à l'abandon du système de la faute dans une foule d'hypothèses aux incidences pratiques majeures. Des législations créant des régimes spéciaux d'indemnisation basés sur la garantie, le risque ou la sécurité sociale ont vu le jour depuis vingt ans. Deuxièmement, les standards exigés pour trouver une conduite civilement fautive sont de moins en moins sévères, ce qui révèle une évolution dans la perception que les tribunaux se font de leur rôle en ce domaine. Troisièmement, il faut se réjouir de ce que l'évaluation des dommages-intérêts ait

beaucoup perdu de son caractère arbitraire au cours des dernières années. L'utilisation de méthodes d'évaluation plus scientifiques permet d'espérer dans l'avenir une indemnisation juste et équitable du préjudice subi par les victimes de blessures corporelles et leurs proches.

Toujours dans le cadre de l'introduction, le problème de l'option et du cumul semble dorénavant réglé en droit positif québécois. L'auteur a donc reflété cette évolution récente, couronnée par l'arrêt *Wabasso*¹. Il s'attarde à démontrer que l'acceptation de l'option et du cumul est inacceptable dans notre droit sur le plan de la théorie juridique alors que d'incontestables avantages pratiques en résultent, en évitant à une partie la perte de son droit d'action pour un motif purement « technique ».

Le corps de l'ouvrage est divisé en cinq grandes parties. Le titre premier traite de la responsabilité résultant du fait personnel, ce qui représente l'étude de la disposition fondamentale du Code civil en matière de responsabilité civile (a. 1053). Les trois éléments constitutifs de cette responsabilité font l'objet de chapitres distincts; l'auteur innove cependant en considérant la faculté de discernement comme un élément distinct de la faute et en lui consacrant un chapitre particulier.

Au niveau de la faute, le développement concernant l'abus de droit (intitulé « faute dans l'exercice d'un droit ») est particulièrement réussi. On y retrouve une synthèse des théories doctrinales en présence ainsi qu'une minutieuse analyse de la jurisprudence pertinente. En matière de relations de voisinage, l'auteur conclut que la faute perd peu à peu son caractère absolu pour faire place à un système où l'indemnisation de la victime est fonction du caractère anormal ou exorbitant des inconvénients subis. Il est vrai que la jurisprudence est aujourd'hui plus encline à fonder la responsabilité sur le simple exercice antisocial

d'un droit, sans exiger la preuve d'une intention de nuire ou d'une conduite négligente dans l'exercice d'un droit.

Le chapitre consacré au dommage a été remanié de façon notable. L'auteur rappelle que l'arrêt *Laurent*² est enfin venu confirmer la position majoritaire de la Cour suprême dans l'affaire *Régent Taxi*³ sur l'interprétation large à donner au mot « autrui » de l'a. 1053. Il fait remarquer qu'il s'agit là d'un faux problème puisque c'est la relation causale entre la faute et le dommage et non une interprétation large ou restrictive du mot autrui qui doit guider les tribunaux dans la recherche des personnes habilitées à réclamer des dommages suite au préjudice subi par une tierce personne.

La question la plus d'actualité demeure toutefois celle de l'évaluation du préjudice découlant de blessures corporelles. Il a fallu ici procéder à une refonte complète de cette partie de l'ouvrage. En effet, la célèbre trilogie de 1978 de la Cour suprême (les arrêts *Andrews*, *Teno* et *Thornton*) a fait sortir de l'âge de pierre le droit commun en matière d'évaluation du préjudice corporel. Après avoir dénoncé l'arbitraire qui sévissait en jurisprudence avant 1978, l'auteur nous présente les principes qui ont été enfin appliqués par la trilogie : nécessité d'une réparation intégrale du préjudice, évaluation par postes séparés plutôt qu'en un montant global, recours à des données actuarielles et économiques pour l'évaluation des pertes futures, etc. Sur ce dernier point, il nous semble que l'on a retenu une méthode dépassée dans la recherche du taux d'actualisation applicable aux montants représentant des pertes ou soins futurs. En indiquant que les taux d'intérêt et d'inflation doivent faire l'objet de prévisions *séparées*, l'auteur reprend la méthode imparfaite de la Cour suprême qui a depuis été corrigée par celle, beaucoup plus sûre, basée sur une prédiction

1. *Wabasso c. National Drying Machinery*, [1981] 1 R.C.S. 578.

2. *Hôpital Notre-Dame-de-l'Espérance c. Laurent*, [1978] 1 R.C.S. 605.

3. *Congrégation des Petits Frères de Marie c. Regent Taxi*, [1929] R.C.S. 650.

de l'écart moyen entre ces deux facteurs, cet écart ayant fait preuve d'une relative stabilité au cours du dernier demi-siècle⁴. Il n'aurait en outre pas été inutile de traiter du facteur de productivité, qui entre en ligne de compte lors du calcul des pertes représentant les salaires futurs. Ce facteur, favorable à la victime, a été retenu par le juge Letarte dans sa trilogie de 1984.

L'évaluation du préjudice moral fait l'objet d'une intéressante dissertation, où l'on soutient l'inapplicabilité en droit québécois de la solution de la Cour suprême en 1978. Celle-ci avait alors retenu la thèse fonctionnelle, qui fixe l'indemnité non pas en fonction de l'atteinte subie par la personne mais en reconnaissant l'impossibilité de remplacer les agréments de la vie par de l'argent. L'indemnité sous ce chef de dommages avait alors été établie forfaitairement à \$100,000. Selon le professeur Baudouin, ce procédé est tout à fait compatible avec l'esprit de la *common law*, qui n'a jamais véritablement accepté le dommage moral. Il est cependant incompatible avec les principes de notre droit civil qui compense objectivement tout intérêt légitime lésé. Cette opinion a déjà reçu un écho favorable à la Cour d'appel⁵.

Enfin, concernant le lien de causalité, l'auteur met en lumière une série d'arrêtés importants qui semble indiquer une tendance des tribunaux à considérer la causalité comme un véritable élément autonome de la responsabilité civile et non comme une question englobée dans celle de la recherche de la faute.

La seconde partie de l'ouvrage est consacrée à la responsabilité résultant du fait d'autrui. On sait qu'en ce domaine, le sort de l'a. 1054 qui a fait l'objet de grands débats au début du 20^e siècle, est depuis

longtemps réglé dans ses grandes orientations. Exceptionnellement, un arrêt rendu sous la plume du juge Dugas, sortant de l'oubli le dictum du juge Summer dans l'arrêt *Vandry*, rompt avec plus d'un demi-siècle de jurisprudence solidement établie et interprète de manière autonome les différents alinéas de l'a. 1054⁶. Il en résulte que la mise en œuvre de la présomption édictée à cet article n'est plus tributaire de la preuve d'une faute de la part de l'enfant, de l'insensé, du pupille, etc., mais simplement de celle de son acte dommageable. Reconnaisant l'importance de cet arrêt, l'auteur lui fait une large place; il est cependant difficile de connaître sa position personnelle en regard de ce problème⁷.

On retrouve par ailleurs de longs développements sur la responsabilité des parents, où l'utilisation de nombreuses illustrations jurisprudentielles a pour but de cerner les paramètres de cette responsabilité fortement influencée par l'évolution des mœurs de notre société. La responsabilité des maîtres et commettants fait aussi l'objet de développements importants. Tenant compte du particularisme du dernier alinéa de l'a. 1054 édictant une présomption de responsabilité et non une simple présomption de faute, l'auteur examine en profondeur les deux éléments majeurs de la mise en œuvre de cette présomption: l'existence d'un lien de préposition de même que la notion de « dommage causé dans l'exécution des fonctions ».

Le titre troisième concerne la responsabilité du fait des choses. En ce qui a trait au régime général de l'a. 1054 al. 1, le professeur Baudouin se fait convaincant lorsqu'il souligne tout l'arbitraire de la distinction jurisprudentielle entre le fait autonome de la chose, qui donne ouverture à l'application de la présomption de l'a. 1054, et le cas où la chose est sous le

4. Voir les arrêts *Bouliane*, *Gravel* et *Lebrun* du juge Letarte, d'ailleurs cités par M. Baudouin, rapportés respectivement à [1984] C.S. 323, 792 et 605.

5. *Russell c. Hite*, [1986] R.J.Q. 1610 (C.A.), juge LeBel.

6. *Laverdure c. Bélanger*, [1975] C.S. 612, conf. par C.A.M., 20 octobre 1977, n° 116-756.

7. Comparer les n°s 394, 416, 458 et 470.

contrôle direct de l'homme, ne donnant pas ouverture à cette même présomption.

La mise à jour de certains chapitres a entraîné peu d'ajouts dignes de mention : responsabilité du fait des bâtiments, responsabilité du fait des animaux, si ce n'est la critique bien appuyée de la distinction opérée en jurisprudence récente entre la garde juridique d'un animal et sa garde matérielle.

Par contre, le chapitre consacré à la responsabilité automobile a dû être refait pour tenir compte de la *Loi sur l'assurance automobile* de 1977. Les nombreuses références jurisprudentielles concernant l'indemnisation du préjudice matériel sont malheureusement de peu d'utilité en pratique, depuis la signature d'une Convention d'indemnisation entre les assureurs opérant au Québec.

La quatrième partie de l'ouvrage regroupe l'analyse de certains régimes spéciaux de responsabilité. Du propre aveu de l'auteur, c'est de manière artificielle qu'il a choisi de placer l'étude du régime de l'a. 1056 dans un premier chapitre. Les passages concernant l'évaluation du préjudice ont été particulièrement remaniés. Tout comme lors de l'étude de l'évaluation des dommages résultant de blessures non mortelles, on a eu recours à des arrêts en provenance des juridictions de *common law*, mais qui « contiennent des règles de portée générale et universelle ». Les arrêts *Keizer* et *Lindal*⁸ sont ainsi fréquemment utilisés, à bon droit selon nous.

Le second chapitre concerne la législation sur les accidents du travail. Il est malheureux que la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* ait été promulguée quelques mois à peine après la sortie de ce volume. Si la première section consacrée à l'historique demeure inchangée, on ne peut en dire autant des deux autres ; toute la technique de fonc-

tionnement de la Commission et le traitement des demandes devront être revus complètement, même si la loi nouvelle n'a pas modifié l'ancien régime de façon aussi radicale qu'on l'aurait d'abord cru.

Le dernier chapitre de cette quatrième partie a quant à lui fait place, à côté de la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels*, à la *Loi visant à favoriser le civisme*, entrée en vigueur en 1977.

La dernière partie de l'ouvrage a pour objet les différents modes d'extinction du droit d'action. Les délicates questions de prescription ont entraîné une jurisprudence volumineuse au cours des dix dernières années. Les précisions apportées par les plus importants de ces arrêts sont clairement exposées dans ce premier chapitre. À notre avis, une analyse des interactions entre les a. 2224 et 2265 du Code civil aurait toutefois été utile, à la lumière des difficultés qu'elles soulèvent en jurisprudence⁹.

Il faut d'autre part souligner l'initiative de l'auteur qui, dans un second chapitre, introduit des éléments nouveaux propres à assurer une meilleure utilisation du mécanisme de la transaction. Ce mode de règlement des litiges, n'obéissant à aucun schéma particulier au Québec, fait l'objet d'intéressants développements ailleurs en Amérique, notamment en ce qui concerne les ententes visant à assurer à la victime de blessures corporelles une rente d'indemnisation (« structured settlements »). Les juristes québécois possèdent maintenant un outil de départ pour rattraper le retard accumulé en ce domaine.

La présentation physique de l'ouvrage comprend également, en plus d'une table des matières détaillée, un index analytique ainsi que des tables de textes de lois et de jurisprudence qui facilitent le repérage rapide d'un sujet précis. S'étendant sur près de cent pages, des tableaux détaillés fournissent en outre des exemples d'indemnités

8. *Keizer c. Hanna*, [1978] 2 R.C.S. 342; *Lindal c. Lindal*, [1981] 2 R.C.S. 629.

9. Voir par exemple *Hydro-Québec c. Leduc*, [1986] R.J.Q. 88 et les références.

accordées en cas de blessures corporelles, que ce soit à la victime elle-même ou à son conjoint, parent ou enfant. Classés selon la date du jugement, ces tableaux tentent de résumer en chaque espèce les éléments devant être considérés dans le processus d'évaluation des dommages : situation personnelle de la victime, pourcentage d'incapacité partielle permanente, nature du préjudice subi, etc. Un aspect intéressant de ces tableaux est qu'ils expriment également la somme des dommages en dollar constant de 1984.

On peut cependant regretter qu'une méthode chronologique de classement ait été retenue ; il eut été à notre avis plus utile de procéder selon la nature des blessures subies. Tels que présentés, ces tableaux ne permettent pas d'appréhender l'évolution qui s'est faite dans les montants accordés depuis une quinzaine d'années aux victimes de blessures corporelles ainsi qu'à leurs proches. De plus, ils ne font aucune place au processus d'évaluation suivi par le juge ; ceci risque de perpétuer de la part de l'utilisateur les vieilles habitudes de l'évaluation « au point », qui se traduit presque toujours par une sous-indemnisation de la victime.

En résumé, la présente édition conserve des qualités incontestables, l'existence de certains points faibles étant inévitable dans un ouvrage de cette envergure. Il est à souhaiter que le professeur Baudouin n'attende pas une autre douzaine d'années avant d'enrichir le monde juridique québécois de sa prochaine édition. L'édition 1985 saura en attendant satisfaire pleinement ses nombreux lecteurs.

Daniel GARDNER
Université Laval.

Albert BOHÉMIER et Pierre-Paul CÔTÉ,
Droit commercial général, tome 1,
3^e édition, Montréal, Thémis, 1985,
422p., ISBN 2-920376-52-7.

La parution au Québec d'un nouvel ouvrage de droit ou d'une nouvelle édition « entiè-

rement revue et remaniée » d'un ouvrage existant, est toujours un événement heureux. Soulignons donc la parution chez les Éditions Thémis, du *Droit commercial général*, 3^e édition, tome I par A. Bohémier, d'abord par des éloges pour les premières cent pages qui constituent une œuvre de réflexion mais aussi par des remarques plus sévères pour les trois cent autres pages, « Documents reproduits », qui apparaissent plus comme une œuvre d'emprunt.

1. Œuvre de réflexion

Le tome I, intitulé *Le Code civil et le commerce*, comprend une Introduction générale où l'auteur précise son approche et sa conception du droit commercial. Ses réflexions sur la difficulté de définir l'objet du droit commercial méritent d'être rapportées. Puis suivent deux chapitres de longueur inégale. Le premier, de près de 70 pages, traite de la théorie de l'acte de commerce, et ici encore l'auteur témoigne d'une pensée réfléchie et cohérente. Le deuxième chapitre présente sommairement en 20 pages le fonds de commerce, la vente en bloc et le nantissement commercial. Il n'y a pas lieu de commenter ici ce deuxième chapitre si ce n'est pour exprimer le regret de n'y pas trouver plus de discussion et l'absence de référence à l'article de E.E. Saunders, « Pledge, Commercial Pledge, Sales with a Right of Redemption and Similar Security Devices » dans 1967 *Meredith Lectures* 16-25 qui contredit celui du notaire Comtois sur plusieurs points.

1.1. Les considérations de l'auteur sur le droit commercial québécois

Dans un article publié il y a dix ans, (A. Bohémier, « Quelques réflexions sur le droit commercial québécois et ses perspectives d'avenir », (1976) 11 R.J.T. 510) le professeur Bohémier soulignait la difficulté de définir de façon précise l'objet du droit commercial. Il en attribuait la cause à deux facteurs. D'abord le peu d'intérêt accordé au droit commercial par le milieu québécois